



Ville de Melun
République Française

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 077-217702885-20251016-2025_57_3-AR

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Melun,

N° 2025.57

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**AVENANT 15
REGIE D'AVANCES
De la direction affaires
culturelle**

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, complétée par le décret d'application n° 2022-1605

du 22 décembre 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 modifié, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

VU la délibération n°2015.09.18.175 en date du Conseil Municipal du 17 septembre 2015 autorisant la gestion en régie directe du cinéma Les Variétés, service public à caractère administratif ;

VU la délibération n°2023.10.5.190 du Conseil Municipal du 17 octobre 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire

VU la décision municipale n°89.9 en date du 17 janvier 1989 instituant une régie d'avances pour la Direction des Affaires culturelles

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 03/10/2025

CONSIDERANT que l'évolution des missions de la régie, implique une restriction de son champ d'intervention,

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques


Yvan BAUDIN

CONSIDERANT qu'il conviendrait de modifier le fonctionnement de la régie en diminuant le montant de l'encaisse, en limitant les moyens de paiement et en redéfinissant les dépenses pouvant être engagées ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant maximal de l'encaisse autorisée au sein de la régie d'avances de la Direction des Affaires Culturelles est réduit de 30 000 € à 10 000 €.

Article 2 : Les moyens de paiement utilisables par le régisseur dans le cadre de cette régie sont désormais limités aux suivants :

- Carte bancaire,
- Paiement par internet,
- Virement bancaire.

Sont exclus : le paiement en numéraire et par chèque.

Article 3 : Le régisseur est autorisé à engager les dépenses relevant des articles budgétaires suivants :

- 60268 – Autres produits pharmaceutiques
- 60623 – Alimentation
- 60628 – Autres fournitures non stockées
- 60632 – Fournitures de petit équipement
- 60636 – Habillement et vêtements de travail
- 6064 – Fournitures administratives
- 6068 – Autres matières et fournitures
- 6135 – Locations mobilières
- 61358 – Autres
- 6182 – Documentation générale et technique
- 6188 – Autres frais divers
- 6231 – Annonces et insertions
- 6232 – Fêtes et cérémonies
- 6233 – Foires et expositions
- 6234 – Réceptions
- 6236 – Catalogues et imprimés
- 6238 – Divers
- 6247 – Transports collectifs du personnel
- 6261 – Frais d'affranchissement
- 6262 – Frais de télécommunications
- 65811 – Droits d'utilisation – informatique en nuage

Article 4 : Les autres dispositions de la régie demeurent inchangées.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Melun le 16/10/2025

Le Maire de Melun

Kadir MEBAREK